
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.267

TAXE COMMUNALE SUR L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS PUBLICITAIRES

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu le règlement général de police coordonné des communes de : Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies daté du 19 décembre 2005..., et notamment, l'article 215 de la Section 1 « De la lutte contre le bruit » du Chapitre VII « De la tranquillité publique » ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur l'usage de la voie publique à des fins exclusivement publicitaires dont les taux sont fixés comme suit :

1. Véhicule muni d'un haut-parleur ou autre appareil amplificateur, et pratiquant uniquement la publicité : 15,00 € par jour.
2. Diffusion par panneaux mobiles, ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : 15,00 € par jour.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 3 :

Sont exonérés du paiement de la taxe:

- A. la publicité faite ou ordonnée par l'Etat, les Provinces, les Communes et les établissements publics;
- B. La publicité faite par les établissements d'utilité publique et les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

L'exonération visée sous B est accordée par le Collège communal sur demande expresse de l'établissement ou groupement intéressé.

Article 4 :

Toute personne désirant faire usage de la voie publique à des fins publicitaires, doit en solliciter préalablement l'autorisation à l'administration communale et ce, au plus tard une semaine avant le jour au cours duquel la diffusion publicitaire a lieu.

L'acte d'autorisation qui lui sera délivré devra être présenté à toute réquisition de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles énumérées dans les articles L3321-03 à L3321-12 du CDLD.

Article 7 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,